



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-172

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2021

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees / PP/SSA

65-2021-08-03-00003 - AP fermeture EURL Duquesne 2 03082021 (4 pages) Page 3

65-2021-07-30-00013 - Arrêté préfectoral SAS Viandes de Blgorre (2 pages) Page 8

DDT Hautes-Pyrenees / DIR

65-2021-08-03-00002 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Sapins, station de Val Louron (2 pages) Page 11

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2021-08-03-00001 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'organisation du ramassage scolaire entre les communes de Bareilles et de Jézeau (3 pages) Page 14

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-08-03-00003

AP fermeture EURL Duquesne 2 03082021



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

**Arrêté préfectoral n°
PRONONÇANT LA FERMETURE D'URGENCE DE L'ÉTABLISSEMENT EURL DUQUESNE 2
exploité par M. DUQUESNE Xavier à
9 rue parmentier 65260 PIERREFITTE NESTALAS
SIRET : 88941282100015**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu l'article L 233.1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Considérant les constatations effectuées par les inspecteurs de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) le 03 août 2021 lors de l'inspection des locaux exploités par Monsieur DUQUESNE Xavier sis 9 rue parmentier à PIERREFITTE NESTALAS détaillées dans le rapport d'inspection N° 21-061339 (suite à un signalement) qui ont mis en évidence des manquements graves tant en ce qui concerne l'agencement des locaux, le nettoyage/désinfection des locaux et des équipements, les conditions de stockage et de conservation des denrées, que le fonctionnement ;

Considérant l'absence de déclaration d'activités auprès des services de la DDETSPP (cerfa 13984) ;

Considérant que les locaux sont insalubres ;

Considérant le nettoyage insuffisant des locaux et des équipements favorisant la contamination des produits ;

Considérant le défaut de maîtrise des risques d'introduction de nuisibles ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye - 10 rue Amiral Courbet - BP 41740 - 65017 TARBES Cedex 9

Considérant le défaut de maintenance des locaux et des équipements ;

Considérant le défaut de maîtrise de la chaîne de production : non-conformités détaillées dans le rapport d'inspection N° 21-061339 ;

Considérant l'insuffisance de traçabilité des produits fabriqués (perte de l'origine de la matière première) et les étiquetages de nombreux produits détenus qui ne sont pas conservés ;

Considérant l'insuffisance de l'hygiène notamment liée aux équipements du personnel ;

Considérant que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

Considérant que le fonctionnement actuel de cet établissement peut être à l'origine de toxi-infection alimentaire collective ;

Considérant que ces constatations constituent des manquements majeurs aux règles générales d'hygiène que doivent respecter tous les exploitants du secteur alimentaire et qui sont définies notamment en annexe II du règlement n°852/2004 susvisé y compris en appliquant les règles de flexibilité prévues par le règlement ;

Considérant que, du fait de ces manquements, la poursuite de l'activité de boulangerie-pâtisserie par Monsieur DUQUESNE Xavier dans les conditions actuelles d'exploitation de ses locaux présente une menace sérieuse pour la santé des consommateurs en raison de la probabilité importante de contamination ou de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits et des risques d'intoxication alimentaire qui en résultent ;

Considérant qu'il convient donc de revoir l'agencement des locaux, le nettoyage et désinfection des locaux et équipements, les conditions de stockage et de conservation des denrées ainsi que le fonctionnement de l'établissement de manière urgente avec un arrêt complet de l'activité telle que pratiquée actuellement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article L 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

ARRÊTE

Article 1

L'établissement EURL DUQUESNE 2 exploité par M. DUQUESNE Xavier à PIERREFITTE NESTALAS est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires et ce, jusqu'à mise en conformité des locaux, des équipements et des pratiques avec la réglementation en vigueur.

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, de la réalisation intégrale des mesures correctives.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>"

Article 4

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de PIERREFITTE NESTALAS, Monsieur le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M. DUQUESNE Xavier.

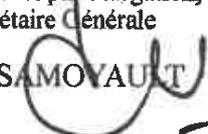
Article 6

Le niveau d'hygiène de l'établissement de Monsieur DUQUESNE Xavier « **À CORRIGER DE MANIERE URGENTE** » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

Fait à Tarbes, le 03/08/2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOVAUT



Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Téi : 05 62 56 65 65
Mél : doetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – BP 41740 – 65017 TARBES Cedex 9

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-07-30-00013

Arrêté préfectoral SAS Viandes de Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

**Arrêté préfectoral n°
relatif à l'agrément de l'établissement : SAS VIANDES DE BIGORRE
sis 8 chemin de Bastillac
65000 Tarbes**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu le rapport n°21-011225 de l'inspection du 30 juin 2021 établi par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (service sécurité sanitaire de l'Alimentation) ;

Sur proposition du directeur par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

L'établissement *SAS VIANDES DE BIGORRE* sis 8 chemin de bastillac 65000 Tarbes, exploité par la *SICA Pyrénéenne, la SA du Porc Noir, La Coop des Gaves et la Sopyvia* est agréé pour son activité d'abattage d'animaux de boucherie des espèces bovines, porcines, équines.

Article 2

Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du

tel : 05 62 50 05 65
M : ddespp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Ces administratives ReRe - 30 Rue André Couderc - BP 41740 - 65017 TARBES Cedex 3

volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du code rural.

Article 3

Le numéro d'agrément attribué à l'établissement est le 65 440 005. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 30/07/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim



Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : adetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – BP 41740 – 65017 TARBES Cedex 9

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-08-03-00002

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège des Sapins,
station de Val Louron



**Arrêté préfectoral
portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des SAPINS
Station de Val Louron**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R 342-11, R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2, L. 2241-1 et R. 2240-1 et suivants ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par la régie des Remontées Mécaniques de Val Louron le 28 juin 2021 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 08 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles R.2240-3 du code des transports et R.372-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège des Sapins, situé sur la commune d'Adervielle-Pourchergues et de Génos.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège des Sapins.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Hiver : Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers
- à la descente : 0 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux figurant en annexe « Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvé par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

Été : Il n'est admis aucun usager sur les sièges équipés de porte KART.

Il est admis au maximum par siège non-équipé de porte KART :

- à la montée : 3 usagers et 1 VTT sur le porte vélo destiné à cet effet ;
- à la descente : 0 usager

Sont admis :

- les piétons ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 5 : Dispositions particulières

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 sont abrogées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège des Sapins.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des deux formalités suivantes : notification et affichage. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la sous Préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- Messieurs les maires d'Adervielle-Pourchergues et de Génos,
- Madame la Directrice de la station de ski de Val Louron,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Tarbes, le - **3 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-08-03-00001

Arrêté préfectoral portant dissolution du
syndicat intercommunal d'organisation du
ramassage scolaire entre les communes de
Bareilles et de Jézeau



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

**portant dissolution du syndicat intercommunal d'organisation du ramassage scolaire
entre les communes de Bareilles et de Jézeau**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1961 autorisant la constitution d'un syndicat intercommunal d'organisation du ramassage scolaire entre les communes de Bareilles et de Jézeau ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres sollicitant la dissolution du syndicat intercommunal d'organisation du ramassage scolaire entre les communes de Bareilles et de Jézeau (Bareilles : 21 juillet 2021 et Jézeau : 17 juin 2021) ;

Vu la répartition du solde des comptes du syndicat intercommunal d'organisation du ramassage scolaire entre les communes de Bareilles et de Jézeau, proposée par la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées le 26 mai 2021 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La dissolution du syndicat intercommunal d'organisation du ramassage scolaire entre les communes de Bareilles et de Jézeau est acceptée à compter de la notification du présent arrêté à ses communes membres.

ARTICLE 2 – L'actif, soit un solde de 2 542,72 euros, sera reparti de façon équitable entre les deux communes membres, soit 1 256,36 euros pour chacune d'elle, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, M. le Président du Syndicat, Mme, M. le Maire des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

03 AOÛT 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Feuille1

| SIVOS BAREILLES JEZEAU | | | Commune de Bareilles | | | Commune de Jézeau | | |
|------------------------|-----------------|-----------------|----------------------|-----------------|-----------------|-------------------|-----------------|-----------------|
| Compte | Débit | Crédit | Compte | Débit | Crédit | Compte | Débit | Crédit |
| 110 | | 2 442,72 | 110 | | 1 186,36 | 110 | | 1 256,36 |
| 4116 | 30,00 | | 4116 | 30,00 | | 4116 | | |
| 47134 | | 100,00 | 47134 | | 100,00 | 47134 | | |
| 515 | 2 512,72 | | 515 | 1 256,36 | | 515 | 1 256,36 | |
| Total | 2 542,72 | 2 542,72 | | 1 286,36 | 1 286,36 | | 1 256,36 | 1 256,36 |



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

A Tarbes, le

03 AOUT 2021

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT